



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

DROIT FISCAL DE L'ENTREPRISE

Epreuve de L'UE1 : Contrôle et contentieux fiscal

(cours de Madame de FONTAINE)

MARDI 26 FEVRIER 2013

9 heures 30 à 12 heures 30

Année universitaire 2012-2013

Session 1

SUJET D'EXAMEN

Le Code général des impôts et le Livre des procédures fiscales sont autorisés dans leurs versions non commentées.

QUESTION N°1 (7 points) :

La SARL Sécuricom qui exerce une activité de vente et d'installation de matériel de vidéosurveillance en vue d'assurer la protection de locaux professionnels a fait l'objet d'opérations de contrôle de sa comptabilité pour la période courant du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2011.

Il ressort des pièces du dossier que vous soumet la SARL Sécuricom que la vérification de comptabilité s'est en fait déroulée en deux temps :

- un premier vérificateur est intervenu au siège de la société entre le 13 janvier et le 12 avril 2012 pour vérifier la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011.
- puis le vérificateur ayant été muté, la société a été informée, par un courrier de l'administration fiscale du 8 octobre 2012, de la venue d'un second vérificateur pour poursuivre les opérations de contrôle de la période courant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011. Ce vérificateur est intervenu entre le 16 octobre et le 30 novembre 2012, il a étendu le contrôle à la période comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011.

Finalement, une proposition de rectification portant sur la totalité de la période contrôlée par les deux agents a été notifiée à la SARL le 6 décembre 2012. L'administration y mettait à la charge de la société des rappels de TVA, des compléments de taxe sur les salaires pour les exercices clos en 2009, 2010 et 2011, et des cotisations supplémentaires d'IS au titre des exercices clos en 2009 et 2010.

Vous constatez par ailleurs que le 17 mars 2012, le premier vérificateur a en cours de contrôle envoyé à la SARL Sécuricom une lettre dans laquelle il listait des pièces et documents qu'il avait déjà demandés lors de sa première intervention et dont il indiquait qu'il devrait en disposer lors sa prochaine intervention programmée au 12 avril 2012. En marge du document, le vérificateur avait gribouillé « 12 avril 2012 : fin de la vérification ».

La SARL Sécuricom vient vous consulter en janvier 2013, pour savoir si la manière dont s'est déroulé ce contrôle vous paraît être régulière. Que lui répondez-vous ?

QUESTION N°2 (7 points) :

Mr PASCO, qui exerce la profession d'architecte dans le cadre d'une SARL d'architecture dans laquelle il collabore avec son frère et son père, a fait l'objet d'un examen de sa situation fiscale personnelle pour les années 2005 et 2006. L'administration avait alors constaté que ses comptes bancaires faisaient apparaître un certain nombre de dépôts en espèce pour un montant de 60 000 €. Elle avait par ailleurs établi, dans le cadre d'une balance de trésorerie, qu'il existait une disproportion très significative entre ses disponibilités et les revenus qu'il avait déclarés. Sur la base de ces informations, une demande de justifications a été adressée à Mr PASCO en application de l'article L.16 du LPF. Ce dernier dans le délai de 30 jours qui lui a été imparti a répondu en indiquant que les virements correspondaient à un prêt consenti par son frère sans apporter la moindre preuve. Une mise en demeure de compléter sa réponse lui a été envoyée à laquelle il s'est abstenu de répondre. L'administration a donc, le 20 mars 2007, taxé d'office les dites sommes en tant que revenus indéterminés.

Invoquant divers moyens farfelus Mr PASCO a ensuite déposé une réclamation contentieuse, laquelle a été rejetée. Le tribunal administratif saisi par Mr PASCO ne lui a pas davantage donné raison.

Mr PASCO qui compte bien aller en appel, et qui vous a pris pour conseil à ce stade, vous demande s'il ne serait pas temps qu'il révèle, au cours de l'instruction, que les sommes en question correspondent aux recettes d'une activité libérale d'architecte qu'il mène parallèlement à son activité au sein de la SARL. Il vous révèle qu'il tient pour cette activité une comptabilité et qu'il est en mesure d'établir la réalité des charges supportées au cours de cette activité.

Il compte de ce fait obtenir décharge des impositions au double motif que :

- d'une part l'administration se serait trompée de fondement légal et aurait dû notifier des BNC.
- qu'elle aurait dû en conséquence lui envoyer une mise en demeure de déclarer et lui ouvrir la possibilité de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Que pensez-vous de ces arguments et de cette stratégie?

QUESTION N°3 (6 points) :

Commentez l'actualité parue au FR Francis Lefebvre 5/13 inf. 3 dont le texte suit :

« La DGFIP a présenté au Medef un projet visant à développer une relation de confiance entre les entreprises et l'administration fiscale. Son but est de favoriser les échanges en amont afin d'éviter un contrôle ultérieur. Les entreprises qui le souhaitent pourraient communiquer, chaque année, à l'administration certains éléments, comme par exemple une déclaration provisoire de leurs résultats. Après discussions et envoi de documents complémentaires si besoin, l'administration pourrait valider cette déclaration de façon informelle. Une fois la relation instaurée, les échanges pourraient continuer tout au long de l'année en fonction des événements affectant la vie de la société. Le principe d'un contrôle a posteriori ne serait pas totalement écarté mais son usage deviendrait limité.

Le projet serait expérimenté auprès de quelques entreprises en 2013, avant d'être généralisé en 2014 aux entreprises volontaires. »